



VOUS AFFICHE LES INFOS PSC !

LA COUVERTURE EN SANTE

QUELS SONT LES CAS DE DISPENSE ?



En santé, les cas de dispense sont les suivants :

Les agents bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (qui est un dispositif de couverture complémentaire santé financé par l'Etat pour les personnes aux ressources modestes)

Les agents en contrat à durée déterminée s'ils bénéficient d'une couverture individuelle

Les agents bénéficiaires, y compris en tant qu'ayants droit :

- d'une couverture individuelle financée par le « versement santé » d'un employeur privé ;
- du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;
- d'une couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière ;
- de la couverture collective des militaires en application de l'article L. 4123-3 du code de la défense ;
- d'un dispositif de couverture collective à adhésion obligatoire mis en place dans une entreprise de droit privé dans les conditions prévues par l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale.

La dispense peut être activée, au choix de l'agent, à la date d'effet du contrat collectif (1^{er} janvier 2026) ou à la date de leur prise de fonctions aux MEF (si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2026). Si un agent qui en remplit les conditions a fait le choix d'activer une dispense, il peut y renoncer à tout moment, sans qu'aucune majoration de cotisation ne lui soit appliquée.

Par ailleurs, une dispense temporaire est possible pour les agents qui, à la date d'effet du contrat collectif (1^{er} janvier 2026) ou à la date de leur prise de fonctions aux MEF (si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2026), bénéficient d'un contrat individuel en santé. Ils peuvent dans ce cas demander à être dispensés de l'adhésion au contrat des MEF jusqu'à la date d'échéance de leur contrat individuel, dans la limite de douze mois.

LA COUVERTURE EN PREVOYANCE

QUELS SONT LES CAS DE DISPENSE ?



Peuvent être dispensés d'adhérer au contrat collectif de prévoyance, les agents :

- qui bénéficient déjà d'un contrat individuel pour la couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès au 1^{er} janvier 2026 ou à la date de leur prise de fonctions, si elle est postérieure.

Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;

- qui bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée inférieure à six mois.

Ces cas de dispense sont précisés par le décret 2025-466 du 27 mai 2025

**RETROUVEZ CETTE
INFORMATION SUR
ULYSSE / PSC / FOIRE AUX QUESTIONS !!!**

